

## **Règlement N° 12/06-UEAC-171-CM-14** **portant création de la Commission Permanente** **de l'Energie et des Mines (COPEM)**

### **LE CONSEIL DES MINISTRES**

**Vu** le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, du 16 Mars 1994 et son Additif relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté en date du 05 Juillet 1996 ;

**Vu** la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC), notamment les dispositions du Chapitre II, sections 4 et 6 relative à la coordination des politiques sectorielles ;

**Vu** l'Acte N°7/71-UDEAC-158 du Conseil des Chefs d'Etat du 18 Décembre 1971 portant modalités d'organisation des Commissions ad hoc de l'UDEAC et les textes modificatifs subséquents ;

**Vu** les recommandations des Ministres en charge de l'Energie et des Mines réunis en Commission ad hoc à Brazzaville, le 13 Juillet 2005 ;

**Vu** les recommandations de l'atelier organisé conjointement par l'Institut de l'Energie de l'Environnement de la Francophonie et le Secrétariat Exécutif de la CEMAC, du 6 au 9 Septembre 2005 à Douala, en vue d'établir les grandes lignes d'un projet de Systèmes d'informations énergétiques en zone CEMAC (SIE-CEMAC) ;

**Vu** la nécessité de promouvoir les secteurs énergétique et minier durables en zone CEMAC ;

**Sur** proposition du Secrétaire Exécutif ;

**Après** avis du Comité Inter-Etats ;

**En** sa séance du 10 MARS 2006

### **A D O P T E**

#### **Le règlement dont la teneur suit**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créée au sein de l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC), une Commission Permanente de l'Energie et des Mines (COPEM), ci-après dénommée « Commission ».

**Article 2** : La Commission est chargée d'étudier et d'instruire toute question, relative aux secteurs énergétique et minier, notamment :

1. Dans le domaine énergétique :

- Elaborer toute mesure visant à promouvoir les politiques communautaires en matière d'énergie dans la sous-région ;
- Suivre les actions de coopération en matière d'énergie menées au niveau national, sous-régional et international ;
- Etudier toute question liée au secteur de l'énergie, assurer le suivi de la réglementation énergétique et en proposer, le cas échéant, des améliorations.

2. Dans le domaine minier :

- Elaborer toute mesure visant à promouvoir les politiques communautaires en matière minière dans la zone CEMAC ;
- Suivre les actions de coopération en matière des mines menées au niveau national, sous-régional et international ;
- Etudier toute question liée au secteur des mines, assurer le suivi de la réglementation minière et en proposer, le cas échéant, des améliorations.

**Article 3** : La Commission est Composée d'Experts des Départements ministériels multisectoriels, du secteur privé et de la société civile des Etats membres ainsi que des représentants du Secrétariat Exécutif.

La Commission peut inviter à ses travaux; toute personne physique ou morale en raison de sa compétence particulière dans les domaines concernés.

**Article 4** : La Commission se réunit une fois par an en session ordinaire et au temps de fois que l'exigent les circonstances, sur convocation du Secrétaire Exécutif et sous la présidence d'un Expert représentant de l'Etat qui assure la présidence en exercice de la CEMAC.

Le Secrétariat Exécutif assure le Secrétariat de la Commission et peut, le cas échéant, la représenter en tant que de besoin.

**Article 5** : Les avis, recommandations et les projets de réglementation de la Commission sont soumis au Secrétaire Exécutif, en vue d'une présentation aux instances communautaires.

**Article 6** : Les frais de fonctionnement de la Commission sont à la charge du budget du Secrétariat Exécutif.

conformément aux textes de l'UEAC.

**Article 7** : Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

**BATA, le 11 MARS 2006**

**LE PRESIDENT**

**Marcellino OWONO EDU**